

Commission des pensions

Mise à jour #25 Processus Administratif

Révisé Mars 2005

Source: Loi sur les prestations de pension, art. 21(1) à 21(2.2), 21(6) à 21(10), art. 21(13) à 21(18), 21(26), art. 22, art. 23, 24, 26(1) et 31.1, art. 31(2) à 31(8). Règlement, par. 2.3(1), 2.3(2), 2.4(2), 2.4(3), par. 4.3, par 9(2), par. 10(3), 10(3.1), 10(3.2) et 10(3.3), par. 14(1.1), 14(1.2), 14(3), par. 23(2), 23(6), 23(9) et 23(10), art. 26.1

Le 30 avril 1999, le règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension a été modifié. La présente mise à jour expose sommairement les diverses modifications ainsi adoptées.

PARTIE I – PRESTATIONS

Valeurs de transfert

Lorsque le ratio de solvabilité d'un régime est inférieur à un, son administrateur ne peut transférer que la valeur commuée du crédit de prestations diminuée de l'insuffisance correspondante. Ces insuffisances qui ne sont pas transférées doivent demeurer dans le régime, conformément au paragraphe 2.4(3) du Règlement, et être transférées dans les 5 années qui suivent le transfert initial avec les intérêts courus jusqu'à la fin du mois précédant la date du versement, calculés au même taux que celui qui a servi au calcul de la valeur commuée du crédit transféré.

Exemple de calcul des valeurs de transfert

- a) ratio de solvabilité = 0,8
- b) valeur commuée de la pension = 50,000 \$
- c) insuffisance = $(b - (b \times a)) = 50,000 - (50,000 \$ \times 0,8) = 10\ 000 \$$
- d) transfert initial $(b - c) = 50,000 \$ - 10,000 \$ = 40\ 000 \$$
- e) transfert subséquent = $(b - d) = 10,000 \$$ plus intérêts

Cette règle ne s'applique dans aucun des cas suivants:

- a. l'employeur verse immédiatement suffisamment d'argent au régime pour combler entièrement l'insuffisance que pourrait entraîner le transfert du crédit de prestations de l'ancien participant;
- b. le montant d'une telle insuffisance est inférieur à 5 % du MGAP de l'année du transfert, et la somme des insuffisances depuis la date de la dernière révision n'excède pas 5 % de la valeur marchande de l'actif du régime au moment du transfert;
- c. le montant du transfert correspond au moins à la valeur commuée des prestations diminuée de l'insuffisance correspondante.

Il est interdit aux employeurs de faire un transfert qui compromettrait la solvabilité d'un régime, à moins que le surintendant n'y ait consenti par écrit.

Intérêts versés lors d'un transfert

La valeur commuée (actualisée) du crédit de prestations doit être calculée conformément à la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires.

En outre, il faut inclure dans ce calcul la valeur de toute autre prestation prévue par le régime à laquelle l'employé a droit au moment du calcul. Par conséquent, la valeur commuée doit tenir compte de toute autre prestation accessoire à laquelle a droit le participant à la date où sa prestation devient exigible.

La valeur commuée doit être augmentée des intérêts courus entre la date du calcul et une date ne tombant pas avant la fin du mois précédent la date du paiement, à un taux au moins égal à celui qui a été utilisé pour calculer la valeur commuée à la date du calcul.

Nouveau calcul de la valeur commuée

Lorsque la période comprise entre la date du calcul et la date du paiement excède 120 jours, l'administrateur du régime peut, au lieu d'augmenter la valeur commuée des intérêts courus, recalculer la valeur commuée à la date du transfert. S'il le fait, il devrait le faire pour tous les crédits transférés, car nous ne permettons normalement pas de le faire de façon sélective.

Intérêts versés lors d'un remboursement ou d'un transfert

Si une personne devient admissible à un remboursement ou à un transfert en application de l'article 22 de la Loi, les intérêts sont calculés en fonction de celui des taux suivants que prévoit le régime, arrondi au dixième de pourcentage inférieur :

- a. le taux obtenu en divisant par 365 le produit du nombre de jours dans l'exercice incomplet à l'égard desquels des intérêts sont payables et du taux applicable que prévoit le paragraphe (4) ou le paragraphe 25(3) de la Loi à la fin de l'exercice précédent;
- b. le taux d'intérêt net réel qu'a gagné le régime au cours de la partie visée de l'exercice incomplet;
- c. le taux d'intérêt net réel estimatif calculé uniquement d'après les renseignements que le détenteur du fonds ou la personne chargée de placer l'actif du régime a donnés à l'employeur sur le rendement du placement de l'actif du régime pendant la partie visée de l'exercice incomplet.

Si le taux d'intérêt ainsi appliqué se traduit par un taux d'intérêt négatif, il faut plutôt utiliser le taux de 0 %. Une fois qu'est choisie la méthode de calcul du taux d'intérêt prévu au régime, il faut l'utiliser à l'égard de tous les versements de prestations à faire pendant l'exercice. Le régime peut prévoir une méthode de calcul autre que celles qui sont décrites ci-dessus, à condition que le surintendant la juge raisonnable et l'approuve par écrit.

Délai pour choisir le transfert

Après cessation d'emploi, tout participant dispose désormais d'un délai de 90 jours, à compter de la déclaration de l'employeur lui indiquant ses options, pour choisir de faire transférer la valeur commuée de son crédit de prestations accumulé.

Déclaration de l'employeur

La déclaration fournie par l'employeur lors de la cessation d'emploi ou du décès du participant doit indiquer, lorsque le régime a une insuffisance à l'égard du transfert :

- a. qu'il existe une insuffisance, et que le crédit de prestations ne sera pas entièrement transféré tant que le régime ne sera pas entièrement capitalisé;
- b. le montant du crédit qui ne sera pas transféré;
- c. la date la plus tardive à laquelle il peut être transféré;
- d. l'obligation de l'employé d'informer l'employeur de l'endroit où le transfert doit être fait, au moins 60 jours avant le transfert.

Relevés annuels aux participants

Si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1, le relevé annuel aux participants doit indiquer :

- a. qu'à la date de la dernière révision, l'actif du régime n'était pas suffisant pour couvrir son passif;
- b. que des versements spéciaux sont faits au régime afin de le rendre solvable.

Dans le cas d'un régime multipartite, le relevé doit indiquer que l'actif du régime n'est pas suffisant pour couvrir son passif, et que les prestations de retraite pourraient être réduites.

Documents pouvant être inspectés

Outre les documents qui doivent, en application du paragraphe 23(2), être mis à la disposition du participant, de son conjoint ou conjoint de fait, ou d'un représentant autorisé de l'un ou de l'autre, ceux-ci ont désormais le droit de recevoir copie de tout énoncé de politique et de méthode de placement qu'impose le Règlement.

PARTIE II – ADMINISTRATION DU RÉGIME

Versement des cotisations

Selon le paragraphe 26(1) de la Loi, le régime doit être capitalisé conformément au rapport d'évaluation actuarielle déposé. L'employeur doit donc y verser des cotisations qui, selon les critères de solvabilité prescrits, sont suffisantes pour pourvoir au paiement de toutes les prestations. Les employés ne cotisent au régime que si celui-ci le prévoit.

En application du paragraphe 2.3(1), l'employeur verse au régime :

- a. les cotisations salariales, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel il les a reçues ou prélevées;
- b. s'il s'agit d'un régime à cotisations déterminées, les cotisations patronales : (i) qui se rapportent à ses profits et qui ne sont pas des cotisations obligatoires minimales, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice du régime, ou (ii) qui ne se rapportent pas à

ses profits ou qui sont des cotisations obligatoires minimales, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables;

- c. s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, les cotisations patronales qui se rapportent aux cotisations d'exercice et les versements spéciaux, au moins trimestriellement, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre;
- d. s'il s'agit d'un régime multipartite, les cotisations patronales, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois pour lequel elles sont payables.

Dans le cas d'une révision, les cotisations patronales qui se rapportent aux cotisations d'exercice et aux versements spéciaux, et qui sont exigibles pour le premier trimestre qui suit la date de la révision, peuvent être versées en même temps que celles du deuxième trimestre. Elles doivent toutefois être augmentées des intérêts courus depuis la date de leur exigibilité jusqu'à la date de leur versement, calculés au même taux que celui ayant servi à calculer les cotisations patronales en vertu de l'alinéa 2.3(1)c).

Régimes dont les participants sont des particuliers déterminés

Le Règlement prévoit que les régimes à prestations déterminées et les régimes à cotisations déterminées dont tous les participants sont des « particuliers déterminés » au sens du paragraphe 8515(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont soustraits à l'application des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*, sauf :

- a. l'article 23 [pension commune];
- b. les paragraphes 21(1) à (2.2), (6) à (10), (13) à (18) et (26) [rentes viagères différées];
- c. l'article 24 [aucune cessation des prestations de survie];
- d. les paragraphes 31(2) à (8) [partage des prestations de pension];
- e. l'article 31.1 [saisie-arrêt].

En raison de ces modifications législatives, un régime dont tous les participants sont des particuliers « déterminés » n'a donc pas besoin d'être enregistré ou agréé en application de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Puisque ce type de régime n'est désormais assujéti à aucune des exigences relatives à l'agrément des régimes, on n'est donc tenu de déposer auprès de la Commission des pensions aucun des documents dont le dépôt est normalement exigé pour obtenir ou maintenir l'agrément d'un régime, que ce soient les documents qui régissent le régime, les rapports documentaires annuels ou les rapports d'évaluation actuarielle et certificats de coût. Ces nouvelles dispositions réglementaires ne modifient cependant en rien les exigences relatives au dépôt de documents auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Toutefois, dès qu'une personne autre qu'un particulier déterminé participe au régime, l'agrément du régime devient obligatoire en application de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba.

Dépôt des modifications

Le paragraphe 9(2) du *Règlement* a été modifié. Désormais, le texte de toute modification au régime doit être déposé dans les 60 jours de la modification.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).